



COVID-19 : informations et recommandations pour les institutions médico-sociales telles que les homes et les EMS

Valable à partir du 31 mars 2021

Les recommandations suivantes concernent les institutions telles que les homes et les EMS (y compris p. ex. les résidences pour personnes âgées soutenues par des services externes d'aide et de soins à domicile).

En ce qui concerne les institutions pour personnes handicapées, nous conseillons d'intégrer dans les plans de protection les recommandations à même de protéger au mieux les résidents. Les personnes soignées et prises en charge à domicile (services d'aide et de soins à domicile) ne sont pas visées par le présent document. Cependant, une partie des recommandations présentées peuvent être utiles dans ce contexte également.

Introduction

La première et la deuxième vague d'infections au nouveau coronavirus (SARS-CoV-2) ont particulièrement affecté les résidents des homes pour personnes âgées et des établissements médico-sociaux (EMS). Les chaînes de transmission y étaient souvent difficiles à déceler et à interrompre. Les résidents peuvent être contaminés par le personnel et les visiteurs. C'est pourquoi il est spécialement important que les collaborateurs de ces institutions connaissent les plans de protection et les respectent strictement.

Objectifs

- Protéger d'une infection les personnes vulnérables (résidents de l'institution, clients, collaborateurs, prestataires et visiteurs).
- Empêcher l'introduction du virus dans une institution.
- Détecter à temps les flambées et interrompre les chaînes de transmission.
- Pour les personnes particulièrement fragiles, notamment celles atteintes de démence ou se trouvant en soins palliatifs, il faut rechercher un équilibre entre la nécessité de les protéger d'une infection et les risques liés à la carence affective et à l'isolement.

Plan de protection

Pour atteindre ces objectifs, les institutions concernées doivent disposer d'un plan de protection dont la mise en œuvre garantit les principes suivants :

- Le personnel travaille en équipes stables et indépendantes les unes des autres.
- [Les règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées.
- Les personnes présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 sont immédiatement isolées et testées.
- [Des groupes ciblés de personnes font l'objet d'un dépistage en série.](#)
- Les personnes testées positives sont isolées et leurs contacts étroits sont placés en quarantaine.
- Les procédures et la collaboration avec un hôpital de soins aigus en cas de transfert d'une personne malade sont définies et communiquées.
- La collaboration avec une institution expérimentée en contrôle des infections (p. ex. un hôpital) devrait être clarifiée par contrat, de sorte que l'institution de soins reçoive un soutien en cas de flambée ou pour des questions d'hygiène.
- La surveillance de la mise en œuvre des plans de protection et les contrôles y relatifs incombent aux cantons. Dans la mesure du possible, le plan de protection devrait clarifier la répartition des responsabilités entre institutions et autorités cantonales. Certaines questions (p. ex. travail de personnes en quarantaine en cas de pénurie de personnel, visites aux

personnes en fin de vie) peuvent être laissées à la décision de l'institution, en concertation avec le service cantonal compétent.

- Il est utile de vérifier si le plan de protection de l'institution permet la mise en œuvre des postulats éthiques disponibles sur le site du Bulletin des médecins suisses : « [Pandémie : protection et qualité de vie des personnes en EMS](#) ».

Curaviva Suisse et Insos mettent à disposition un document de base permettant aux institutions d'élaborer leurs propres plans de protection. [Plan de protection Curaviva](#) ; [Plan de protection Insos](#). Vous trouverez également des recommandations pour les institutions de soins de longue durée dans le document de la task force COVID-19 « [Policy Brief: Prise en charge des personnes âgées durant l'épidémie du COVID-19: comment les protéger tout en leur assurant leurs libertés](#) » (à partir de la p. 7 ; disponible en allemand uniquement).

Transmission du nouveau coronavirus

Le virus se transmet le plus souvent par contact étroit et prolongé¹ : quand on se tient à moins de 1,5 mètre d'une personne infectée, sans protection. Plus le contact est long et rapproché, plus le risque d'infection augmente. Le virus se transmet de la manière suivante :

- Par gouttelettes et aérosols. Lorsque la personne infectée respire, parle, éternue ou tousse, des gouttelettes contenant le virus peuvent se déposer directement sur les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate (moins de 1,5 m).
Une transmission sur de plus longues distances par les gouttelettes les plus fines, appelées aérosols, est possible ; elle ne se produit pas fréquemment. Ce type de transmission pourrait exister surtout lors d'activités entraînant une respiration plus forte qu'au repos, par exemple lorsqu'on fait un travail physique ou du sport, parle très fort ou chante. Il en va de même pour les séjours prolongés dans des locaux peu ou pas aérés, surtout si l'espace est limité.
- Par les surfaces et les mains. Lorsque les personnes infectées toussent et éternuent, des gouttelettes infectieuses peuvent se déposer sur leurs mains ou sur des surfaces à proximité. Une autre personne peut être infectée si ses mains entrent en contact avec ces gouttelettes puis touchent sa bouche, son nez ou ses yeux.

Une personne atteinte du COVID-19 ne commence pas à être contagieuse à l'apparition de symptômes, mais l'est déjà dans les 48 heures qui précèdent. Une personne asymptomatique peut aussi être infectieuse.

Les plus importantes mesures pour prévenir les infections sont : garder la distance, se désinfecter/laver les mains, porter un masque d'hygiène selon les consignes. De plus, les personnes malades doivent être isolées, et les personnes-contacts² se placer en quarantaine.

Quelles sont les personnes vulnérables ?

Certaines personnes présentent un risque accru d'évolution sévère de la maladie.

Vous trouverez plus d'informations sur la page « www.bag.admin.ch/personnes-vulnerables ».

Mesures visant à réduire le risque d'introduction et/ou de propagation du virus dans une institution

1. Vaccination

La vaccination contre le COVID-19 doit contribuer à protéger et à préserver la santé de la population

¹ [Traçage des contacts \(admin.ch\)](#)

² Définition des « personnes-contacts » sous [Documents actualisés \(admin.ch\)](#) > Document « Recommandations pour la prise en charge des malades et des contacts »

suisse, à réduire le fardeau de la maladie et à limiter les effets négatifs de la pandémie de COVID-19 sur les plans sanitaire, psychique, social et économique. Pour atteindre ces objectifs, une [stratégie de vaccination](#) fondée sur les groupes à risque a été définie. C'est pourquoi les [personnes vulnérables](#), le personnel de santé au contact de patients et le personnel d'encadrement des personnes vulnérables sont prioritaires. La vaccination permet l'assouplissement progressif des mesures dans les institutions médico-sociales³ à condition que :

- tous les résidents aient eu et continuent d'avoir l'opportunité de se faire vacciner s'ils le souhaitent ;
- tous les résidents (ou leur représentant légal) et le personnel de soins et d'encadrement aient été informés des bénéfices et des risques liés aussi bien à la vaccination qu'au refus de celle-ci (auto-responsabilité).

2. Effets de la vaccination contre le COVID-19 sur les mesures

Une première étape d'assouplissement peut être introduite dès que tous les résidents ont eu l'opportunité de se faire vacciner s'ils le souhaitent et quelle que soit la couverture vaccinale dans l'institution. Elle débute deux semaines après l'administration de la deuxième dose de vaccin. L'accès au vaccin pour les personnes non-vaccinées doit être maintenu si celles-ci souhaitent après réflexion quand même se faire vacciner. Il faut également tenir compte du fait que certains résidents en fin de vie ne désirent pas de mesures visant à prolonger leur existence et refusent donc d'être vaccinés. Dans ces cas en particulier, les directives anticipées revêtent une grande importance. Tous les assouplissements sont réalisés dans le cadre du respect du plan de protection afin que tous les résidents, vaccinés ou non, soient protégés contre une infection. Les mesures d'assouplissement sont mises en œuvre par étape. Elles tiennent compte de l'évolution épidémiologique dans la population générale et au sein de l'institution, des connaissances acquises sur l'efficacité des vaccins, notamment sur la transmission, sur l'expérience accumulée dans les institutions médico-sociales ainsi que sur la couverture vaccinale du personnel et de la population générale.

Vous trouverez des informations détaillées sur les mesures d'assouplissement dans le document : [« COVID-19 : Effets de la vaccination sur les mesures dans les institutions médico-sociales »](#).

3. Dépistage des collaborateurs, résidents et visiteurs

Il peut être indiqué de procéder, en complément des plans de protection, à un dépistage (en série) des personnes en contact direct avec des patients, des résidents et des visiteurs afin d'identifier les personnes présymptomatiques ou asymptomatiques infectées par le SARS-CoV-2.

Le plan de protection de l'institution doit indiquer précisément la fréquence des tests et les groupes de personnes devant être testés. Par exemple, il peut être recommandé aux visiteurs d'effectuer un test avant une visite dans l'institution.

Vous trouverez de plus amples informations sur le dépistage en série dans le document « [COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS](#) ».

4. Mesures générales pour le personnel (devoir d'assistance de l'employeur)⁴

- **Mesures d'hygiène et de conduite :**
 - Rappeler les principales [mesures d'hygiène et de conduite](#).
 - Garantir que les ressources nécessaires à l'application des mesures d'hygiène soient disponibles (p. ex., désinfectant pour les mains, savon et eau, masques, lunettes de

³ [COVID-19 : Effets de la vaccination sur les mesures dans les institutions médico-sociales](#)

⁴ Informations concernant le devoir de l'employeur dans le contexte de l'épidémie : [Protection de la santé au travail COVID-19 \(admin.ch\)](#) et [Aide-mémoire pour l'employeur - protection de la santé au travail - Coronavirus \(COVID-19\)](#)

- protection, surblouses, mouchoirs en papier, poubelles).
- De manière générale, garantir un renouvellement de l'air suffisant dans les espaces clos en faisant entrer de l'air frais (p. ex. par une aération régulière).⁵
 - Obligation de porter le masque, conformément aux prescriptions de la Confédération et au plan de protection de chaque institution.
 - Informer les personnes encadrées et accompagnées et leurs proches des mesures prises.
 - Informer régulièrement le personnel infirmier, d'encadrement et d'accompagnement ainsi que toute personne potentiellement concernée (p. ex. équipe de nettoyage, assistance spirituelle, etc.) de la procédure en cas de suspicion (cf. point 8 ci-dessous).
- **Observation des symptômes (*symptom-based surveillance*) :**
 - Rappeler régulièrement au personnel de surveiller son état de santé pour détecter l'apparition de symptômes du COVID-19 et l'informer des mesures à prendre.
 - Encourager les collaborateurs à vérifier chaque matin, avant de commencer à travailler, s'ils présentent des symptômes.⁶
 - Pour les personnes présentant des symptômes : arrêter de travailler, rester chez soi (cf. consignes sur l'isolement⁷), avertir son employeur et se faire tester.
 - **Personnes avec contact non protégé**
 - **Situation du personnel normale – quarantaine :**
Si le collaborateur a eu un contact étroit⁸ avec une personne malade du COVID-19, le service cantonal compétent la contacte et l'informe des prochaines étapes. En règle générale, une quarantaine est ordonnée. Vous trouverez davantage d'informations dans [l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière, art. 3d Ordre de quarantaine-contact \(admin.ch\)](#)
 - **Dérogation à la quarantaine-contact :**
 - Dans certaines situations, les collaborateurs ayant eu un contact étroit (sans protection) avec une personne malade du COVID-19 peuvent, sous réserve de l'approbation du service cantonal compétent (p. ex. service du médecin cantonal), continuer à travailler, pour autant qu'ils ne présentent aucun symptôme.⁹
Les collaborateurs concernés portent toujours un masque d'hygiène et veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Durant les dix jours qui suivent le contact non protégé, ils doivent activement surveiller leur état de santé et documenter qu'aucun symptôme compatible avec le COVID-19 n'est survenu. Durant cette période, ils doivent appliquer dans le cadre privé les consignes relatives à la quarantaine transmises par le service cantonal compétent. Ils restent donc en quarantaine à domicile ou dans un hébergement adapté, sauf pour le travail et les trajets y relatifs.¹⁰
 - **Arrivée en Suisse en provenance d'une zone à risque :**
 - Des dispositions spéciales s'appliquent aux personnes entrant en Suisse. Des informations sur les pays à risque et sur les dispositions d'entrée sont disponibles sur le site Internet de l'OFSP sous « [Entrée en Suisse \(admin.ch\)](#) ».

⁵ Aération des locaux : [Astuces pour la vie quotidienne \(admin.ch\)](#)

⁶ Symptômes : [Maladie, symptômes, traitement \(admin.ch\)](#) ; procédure en cas de symptômes : [Isolement et quarantaine \(admin.ch\)](#)

⁷ [Isolement et quarantaine \(admin.ch\)](#)

⁸ Soins, examen médical ou activité professionnelle avec contact corporel (moins de 1,5 mètre) sans équipement de protection adapté. Voir les recommandations en vigueur pour la profession concernée (p. ex. de Swissnoso ou du plan de protection spécifique)

⁹ Le plan de protection peut, par exemple, prévoir le dépistage répété de la personne exposée Cf. [Documents actualisés \(admin.ch\)](#) > Document « COVID-19 : dépistage en série des collaborateurs en contact direct avec les patients, des visiteurs, des patients et des résidents dans les institutions médico-sociales, en particulier les homes pour personnes âgées et les EMS »

¹⁰ Dans certaines situations, la quarantaine peut être levée : cf. [art. 3e Durée et fin anticipée de la quarantaine-contact \(admin.ch\)](#).

5. Mesures générales pour les visites

- Certaines mesures peuvent progressivement être assouplies. À cet égard, il convient de tenir compte de l'évolution de la situation épidémiologique dans la population générale et au sein de l'institution.¹¹
- Les cantons sont compétents pour réglementer les visites.
- Le port du masque est obligatoire, conformément aux prescriptions de la Confédération et au plan de protection de chaque institution.
- Simplifiez si possible la procédure d'annonce : avertissez les visiteurs, via votre site Internet et lorsqu'ils s'annoncent, qu'ils devront répondre immédiatement avant la visite à des questions sur leurs éventuels symptômes de COVID-19, leurs contacts avec des personnes atteintes de COVID-19 et leurs séjours dans des zones à risque ; précisez qu'ils devront respecter les consignes en vigueur.
- Chaque visite doit être enregistrée (nom des visiteurs, coordonnées et personne visitée, date de la visite) afin de permettre au canton concerné de retracer les contacts.¹²
- L'enregistrement donne lieu à une brève instruction sur les [règles de conduite et d'hygiène](#). Si des visiteurs refusent de suivre les consignes, la visite doit être interrompue.
- Le personnel en charge de l'enregistrement demande activement aux visiteurs s'ils présentent des symptômes compatibles avec le COVID-19. Les visiteurs présentant de tels symptômes ne peuvent pénétrer dans l'institution.
- En règle générale, les personnes se trouvant en isolement ou en quarantaine¹³ sont exclues des visites. Des exceptions sont possibles, par exemple pour les personnes en fin de vie, en concertation avec le service cantonal compétent ayant ordonné l'isolement ou la quarantaine.
- Les résidents qui :
 - ont été testés positifs au COVID-19 et se trouvent par conséquent en isolement, ou
 - qui se trouvent en quarantainene peuvent normalement pas recevoir de visites. Des exceptions sont possibles, par exemple pour les personnes en fin de vie, en concertation avec le service cantonal compétent ayant ordonné l'isolement ou la quarantaine.

Conseils pour des visites aussi sûres que possible auprès des personnes malentendantes ou atteintes de démence lorsque le port du masque n'est pas possible

Prenez des dispositions dans le respect des règles d'hygiène et de conduite et tenez compte des aspects éthiques.

Par exemple, vous pouvez réduire le nombre de visiteurs et la durée des visites, mais parallèlement dédier un espace propice aux conversations personnelles. Si des personnes viennent rendre visite à un résident atteint de démence ou malentendant, proposez une protection faciale transparente (*face shield*). **Cette solution n'offrant cependant pas la même protection que des masques d'hygiène, veillez à faire maintenir une distance aussi grande que possible.**

Agrandissez les zones de visite de sorte que tous les résidents puissent recevoir leurs visiteurs en maintenant la distance de 1,5 mètre.

À noter que des mesures d'assouplissement peuvent être mises en œuvre pour les résidents vaccinés (cf. document [« COVID-19 : Effets de la vaccination sur les mesures dans les institutions médico-sociales »](#)).

¹¹ [Documents actualisés \(admin.ch\)](#) > Document « COVID-19 : Effets de la vaccination sur les mesures dans les institutions médico-sociales »

¹² [Traçage des contacts \(admin.ch\)](#) : le traçage des contacts est recommandé pour toutes les personnes chez lesquelles le COVID-19 a été confirmé en laboratoire ou pour les personnes hospitalisées avec un COVID-19 probable. Le service cantonal compétent identifie les personnes ayant eu un contact étroit avec les individus concernés et se met en rapport avec elles.

¹³ [Isolement et quarantaine \(admin.ch\)](#) > Document « Consignes sur la quarantaine »

6. Mesures générales pour les résidents

Afin d'identifier rapidement les flambées dans les institutions et d'interrompre les chaînes de transmission¹⁴, les procédures suivantes doivent être envisagées (*symptom-based surveillance*) :

- Chaque résident doit faire l'objet chaque jour d'une surveillance et d'une documentation des symptômes évoquant le COVID-19. Un questionnaire standardisé peut être utilisé à cet effet.
- Le COVID-19 est suspecté lorsque des personnes présentent des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court, douleurs thoraciques) et/ou de la fièvre sans autre étiologie et/ou une perte soudaine de l'odorat et/ou du goût.
- Les symptômes suivants sont plus rares : douleurs musculaires, maux de tête, faiblesse généralisée, rhume, symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre), éruptions cutanées (p. ex. pseudo-engelures, exanthèmes urticarien, vésiculaire ou morbilliforme).
- Chez les personnes âgées, le COVID-19 doit aussi être suspecté lors d'un état confusionnel aigu ou d'une dégradation inexpliquée de l'état général.
- Si des symptômes font penser au COVID-19, la procédure en cas de suspicion s'applique (cf. point 8 ci-dessous).

7. Mesures générales à l'admission de nouveaux résidents

En concertation avec le service cantonal compétent (p. ex. le service du médecin cantonal), les institutions définissent la procédure d'admission à suivre (notamment lors de transferts de personnes depuis un hôpital de soins aigus). Par ailleurs, la quarantaine est la meilleure stratégie pour empêcher l'introduction du virus dans l'institution même si, compte tenu de la disponibilité de la vaccination, elle n'est pas systématiquement nécessaire. Le risque d'introduction du virus par un nouveau résident est évalué au cas par cas en fonction de la couverture vaccinale au sein de l'institution.

Les points suivants doivent être pris en considération :

- Chaque admission doit faire l'objet d'une évaluation documentée des risques.
- Dans la mesure du possible, les nouveaux résidents sont vaccinés avant leur entrée dans l'institution.
- **Les personnes qui ont reçu une vaccination complète, conformément aux recommandations de l'OFSP / de la Commission fédérale pour les vaccinations (CFV)¹⁵ ou ont contracté le COVID-19 au cours des trois derniers mois (infection confirmée par un laboratoire) et qui ont un résultat de test négatif à leur entrée dans l'institution sont exemptés de tests supplémentaires.**
- Recommandations concernant la procédure pour les **personnes asymptomatiques non vaccinées** (pas de symptômes compatibles avec le COVID-19) :
 - En fonction du risque d'infection et du taux de couverture vaccinale au sein de l'institution, une quarantaine de 10 jours pour les nouveaux résidents sans symptômes n'est pas toujours nécessaire. L'alternative serait d'effectuer un test au moment de l'entrée dans l'institution (jour 0), puis au jour 3 et au jour 7.
- Recommandations concernant la procédure pour les **personnes symptomatiques (vaccinées ou non)** :
 - Voir point 8 « Mesures générales pour les résidents présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 ».
- Recommandations en cas de transfert de personnes positives au COVID-19 depuis un hôpital de soins aigus :
 - Lors du transfert d'un patient atteint du COVID-19 depuis un hôpital de soins aigus, l'isolement est poursuivi selon les indications de l'hôpital ou, à défaut, pendant 14 jours. Il

¹⁴ [Documents actualisés \(admin.ch\)](#) > Document « COVID-19 : Prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales ».

¹⁵ 2^e dose >14 jours, voir également [Documents actualisés \(admin.ch\)](#) > Document « Recommandations de vaccination avec des vaccins à ARNm contre le COVID-19 ».

n'est pas indiqué de tester le résident à la fin de l'isolement, car la [PCR \(amplification en chaîne par polymérase\)](#) peut rester positive longtemps, alors même que la personne n'est plus contagieuse.

8. Mesures générales pour les résidents présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19

Le COVID-19 doit être suspecté chez tous les résidents qui remplissent les critères de tests de l'OFSP concernant le COVID-19¹⁶, y compris les personnes vaccinées.

Les mesures suivantes doivent être prises :

- Isoler la personne (isolement contact et gouttelettes) à titre préventif jusqu'à ce que les résultats du test soient disponibles. Le personnel applique en particulier les mesures de protection et de désinfection de l'environnement recommandées par Swissnoso.¹⁷
- Ces mesures sont également possibles en chambre commune si les résidents se montrent coopératifs.
- Contacter un médecin et discuter avec lui de la prise en charge du résident.
- Tester la personne pour le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2).
- S'assurer que la pièce est régulièrement aérée.
- Identifier les collaborateurs, résidents et visiteurs ayant eu un contact non protégé.
- Dès qu'un résident ou un collaborateur présente des symptômes compatibles avec le coronavirus, une **recherche active** d'autres cas doit être engagée.

9. Mesures générales pour les personnes atteintes du COVID-19

- Si l'état général de la personne malade ne nécessite pas d'hospitalisation, elle est isolée (isolement gouttelettes et contact). Le personnel applique en particulier les mesures de protection et de désinfection de l'environnement recommandées par Swissnoso.¹⁷
- Le service cantonal compétent ordonne l'isolement (dans une chambre individuelle, si possible dotée de ses propres sanitaires) et en fixe la durée.¹⁷
- Les résidents isolés doivent faire l'objet d'une observation attentive afin de détecter des symptômes de délirium et en raison d'un risque accru de chute. Même en isolement, les activités physiques doivent rester possibles.
- L'OFSP recommande à chaque institution de définir une procédure pour faciliter le transfert d'un résident dans un hôpital de soins aigus si la mesure est indiquée (p. ex. critères pour contacter un médecin, quel hôpital aviser en premier, comment transporter la personne, port du masque d'hygiène par le résident).
- Les résidents très âgés et multimorbides doivent pouvoir expliquer leurs directives et leurs vœux concernant les principaux objectifs thérapeutiques les concernant. De plus, des instructions médicales et un plan pour les cas d'urgence doivent également être rédigés. Les directives clarifient si la personne souhaite être hospitalisée en cas d'aggravation de son état et quelle doit être l'ampleur des soins de médecine intensive à cet égard. Un plan de traitement et de prise en charge d'urgence doit être prévu par anticipation sur cette base.¹⁸

En fonction du canton, les responsables des soins doivent déclarer chaque jour les nouveaux cas et les nouveaux décès au service cantonal responsable, en indiquant le nom de l'institution.

En cas de décès d'une personne qui présentait des symptômes compatibles avec le COVID-19, un test *post-mortem* peut être demandé.

¹⁶ [Formulaires de déclaration \(admin.ch\)](#) > Document « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration »

¹⁷ www.swissnoso.ch > Recherche & Développement > Evénements actuels > Document « Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée » www.swissnoso.ch/fr/recherche-developpement/evenements-actuels/

¹⁸ Vous trouverez des informations telles que la liste des questions à aborder sur le site de diverses organisations : [CURAVIVA Suisse](#) (en allemand), [Fachgesellschaft palliative Geriatrie](#) (en allemand), [Palliative.ch](#).

10. Lutte contre les flambées

- L'institution doit élaborer une stratégie à ce propos, informer et former en amont le personnel et acquérir suffisamment tôt le matériel adéquat. La stratégie peut être élaborée sur la base des recommandations de Swissnoso (*outbreak management*)¹⁹, mais doit tenir compte des spécificités de l'institution (taille, nombre de pièces, personnel disponible, etc.)
- **La gestion des cas multiples dans une institution relève de la compétence du canton concerné.**
- En cas de suspicion de flambée, il peut y avoir lieu, selon le type de flambée, de tester tout le secteur/toute l'institution. Le service cantonal compétent ordonne ces mesures. Étant donné que les personnes asymptomatiques ou présymptomatiques peuvent contribuer largement à la propagation du virus, il faut aussi envisager de répéter les tests (résidents et collaborateurs).
- Les personnes testées positives ou qui remplissent les critères de déclaration²⁰ doivent être isolées (cohortage possible).
- Les personnes ayant eu des contacts non protégés²¹ (les « personnes-contacts ») doivent être identifiées et placées en quarantaine durant les dix jours qui ont suivi le dernier contact.¹⁰ L'apparition de symptômes chez ces personnes doit être vérifiée et documentée deux fois par jour. Si des symptômes surviennent, elles doivent être isolées et testées.

Vous trouverez de plus amples informations sur la lutte contre les flambées dans le document « [Prévention et contrôle des flambées dans les institutions médico-sociales](#) ».

11. Cohortage de personnes en cas de flambée

Dans les institutions où une flambée est attestée, il faut éviter que les collaborateurs ne s'occupent à la fois des résidents atteints du COVID-19 et des résidents sains, car le virus pourrait alors se propager plus facilement. C'est pourquoi l'OFSP recommande soit une séparation des espaces (cohortage), soit une répartition organisationnelle du personnel. Les résidents doivent être répartis selon les catégories suivantes :

1. **Cas suspects en attente du résultat du test** : isolement jusqu'à l'obtention du résultat du test.
2. **Cas confirmés** : isolement jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition que le nombre de jours prescrit se soit écoulé depuis leur apparition.¹⁷
3. **Personnes-contact sans symptômes** : quarantaine pendant dix jours (à partir de la date du dernier contact avec la personne contagieuse).
4. **Résidents sans historique de contact étroit avec un cas confirmé**

Utilisation de masques d'hygiène et d'autre matériel de protection

Pour les recommandations actuelles, se référer au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection pour les professionnels (de la santé) », disponible sur la page Internet de l'OFSP pour les professionnels de la santé www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#). Les professionnels de la santé doivent porter exclusivement des masques qui remplissent les exigences officielles (p. ex. [EN 14683](#)). Les masques non certifiés (p. ex. ceux cousus main) ne sont pas acceptés.

Acquisition et stockage du matériel de protection

Fondamentalement, les organisations privées et publiques sont responsables de leur propre

¹⁹ www.swissnoso.ch > Recherche & Développement > Événements actuels > Document « Management & control of COVID-19 outbreaks in healthcare settings »

²⁰ [Maladies infectieuses à déclaration obligatoire \(admin.ch\)](#) > Formulaire de déclaration > Document « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration ».

²¹ Par contact non protégé, on entend un contact direct avec les sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 ou un contact avec un cas de COVID-19 à < 1,5 mètre et pendant > 15 minutes sans masque d'hygiène ou de matériel de protection adéquat. Voir aussi la page « www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft/contact-tracing.html ».

approvisionnement en matériel de protection et de son stockage. Les dispositions à ce propos sont disponibles dans le Plan de pandémie sur www.pandemieplan.ch. La Confédération peut, à titre subsidiaire, acquérir de tels biens en cas de pénurie. Les organisations et les professionnels actifs dans le secteur des soins peuvent déposer leurs demandes de soutien directement auprès du service compétent dans leur canton (généralement les pharmaciens cantonaux). Une liste des pharmaciens cantonaux se trouve sous www.kantonsapotheke.ch/fr/lapc/contact.

Autres informations

Les critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration sont régulièrement adaptés à la situation actuelle. Veuillez donc tenir compte des informations figurant dans le document intitulé « Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration », disponible sur la page « [Formulaires de déclaration](#) » (sous « Déclaration COVID-19 »).

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site web de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page pour les professionnels de la santé : www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/information-fuer-die-aerzteschaft.html.